

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du CONSEIL MUNICIPAL du 20 DECEMBRE 2017

Conseillers en exercice : 33

Sont présents : 28

Absents excusés : 5

Absents avec procuration : 5

FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Rapport n° 603

Secteur concerné :	Organisation et fonctionnement des instances et des services municipaux
Direction :	Direction des Ressources Humaines
Service instructeur :	Service des Ressources Humaines
Rapporteur :	Jean-Pierre HAAS

Le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux dans la limite des montants plafonds indiqués à l'article L.2123-23 et L2123-24 du CGCT. Ces plafonds, établis en fonction de la strate démographique de la commune, déterminent les indemnités maximales pouvant être versées au Maire et aux Adjoints. Ils sont définis en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur.

En accord avec la loi n° 2015-366 et le décret n° 2017-85, nous prenons comme référence pour le calcul des indemnités l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur.

A SELESTAT, ville dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants, l'enveloppe indemnitaire totale allouable aux membres du Conseil Municipal s'établit à 312,50 % de l'Indice brut terminal de la fonction publique en vigueur (65 % + (27,5 % x 9 Adjoints)).

Par ailleurs, il est proposé, conformément aux possibilités offertes par les articles L2123-22 et R2123-23 du CGCT, d'appliquer les majorations possibles d'indemnités de fonction pour le Maire et les Adjoints.

Eu égard, à la diversité et à la qualité de l'offre touristique, à la récente

labellisation Ville d'Art et d'Histoire, la ville de Sélestat entendait poursuivre sa volonté d'être classée « station de tourisme » et a délibéré en ce sens au conseil municipal du 27 avril 2017.

Néanmoins les nouveaux critères introduits par la loi de développement et de modernisation des services touristiques de 2009, notamment en matière d'hébergement (nombre d'établissements et de chambres classés), rendent inéligible, comme de nombreuses autres communes, la ville de Sélestat à ce classement.

C'est pourquoi, il y a lieu d'ajuster les majorations d'indemnités en conséquence pour ne conserver que celles au titre de ville chef-lieu d'arrondissement (20%) ainsi que la majoration pour les communes qui au cours de l'un au moins des trois derniers exercices ont été attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (19.69 %).

Pour rappel, le versement d'indemnités de fonction est destiné en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens. L'indemnité de fonction ne présente pas le caractère d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque. Elle est toutefois soumise à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC), éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire par rente et à une cotisation liée au Droit Individuel à la Formation. Elle est par ailleurs imposable et soumise à des cotisations sociales obligatoires du régime général au-dessus d'un certain seuil depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-II du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé qu'un élu municipal qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux, ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire.

Le Conseil Municipal

- VU** *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-20, L2123-1, L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1,*
- VU** *la loi n°2015-366 du 31 mars 2015*
- VU** *la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016*
- VU** *le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017*

DECIDE de fixer dans les limites autorisées, à compter du 1er janvier 2018, le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués, aux taux suivants :

Maire : 51,20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique en vigueur

Adjointes (9): 20,10 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique en vigueur

Conseillers Municipaux délégués (3): 14,80 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique en vigueur

DECIDE par ailleurs, dans la limite de l'enveloppe maximale, que les autres Conseillers Municipaux percevront une indemnité égale à 1,80 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique en vigueur

DECIDE en application des articles L2123-22 et R2123-23 du CGCT, d'appliquer les majorations aux indemnités de fonction du Maire et des Adjointes pour Ville chef-lieu d'Arrondissement ainsi que la majoration pour commune qui au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, a été attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale.

PRECISE que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Adopté – 4 ABSTENTIONS : Stéphane KLEIN – Fabienne FOLTZ-BARTH – André KLETHI – Evelyne TURCK-METZGER

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Pour le Maire, par délégation
Le Directeur Général des Services




Philippe STEEGER



ANNEXE

Indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal avec effet au
1er janvier 2018

	Pourcentage de l'Indice de l'indice brut terminal de la Fonction Publique en vigueur	Majorations	Montant correspondant de l'indemnité Brut en € 01/01/2018
Maire	51.20%	10.24% au titre de chef lieu d'arrondissement 19.69 % au titre de la strate démographique	3140.29
Adjoint	20.10%	4.02 % au titre de chef lieu d'arrondissement 4.02 % au titre de la strate démographique	1089.17
Conseillers Municipaux délégués	14,80%	-	572.85
Conseillers Municipaux	1,80%	-	69.68

DRHMI/BG/indemnités de fonction des élus

